

RÈGLEMENT #264-2008

ZONAGE

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

16.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE LE LONG DES CHEMINS DÉSIGNÉS

Le long des chemins désignés, seule la coupe d'éclaircie, prélevant au plus 30% des tiges commerciales et distribuée également sur le site par période de 15 ans est autorisée à l'intérieur d'une bande de 20 mètres, mesurée à partir de l'emprise du chemin public.

16.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIRE D'EMPILEMENT

L'aire d'empilement doit avoir une marge de recul minimale de 20 mètres mesuré à partir de l'emprise d'un chemin. L'aire d'empilement doit être libérée de tout débris et/ou résidus de bois dans les six mois suivants la fin des travaux.

16.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PENTES FORTES DE 30% À 49%

Dans les pentes de 30% à 49%, l'abattage d'arbres, sur une même propriété foncière, est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Le prélèvement ne peut excéder 30% des tiges commerciales sur une période de 15 ans;
- 2) À la fin des travaux d'abattage, la surface terrière, mesurée à l'hectare, doit être égale ou supérieure à 18 mètres carrés par hectare (18m²/ha).

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres peut excéder la norme si celle-ci vise :

- 1) la réalisation de travaux d'amélioration à des fins agricoles;
- 2) l'implantation d'équipements récréatifs autorisés au présent règlement;
- 3) la construction d'un chemin privé ou public conforme aux règlements municipaux pourvu que l'espace de dégagement ne dépasse pas la superficie de l'emprise du chemin.

16.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉROSION

Dans les zones de pentes de 30% et plus, les mesures suivantes doivent être respectées pour diminuer les risques d'érosion :

- 1) le tracé des chemins et des sentiers de débardage doit être sinueux et dans le sens de la pente;
- 2) les chemins et les sentiers de débardage doivent être exempts d'ornières;
- 3) les chemins et les sentiers de débardage principaux doivent être munis de canaux de dérivation d'eau à des intervalles de 10 mètres ;
- 4) à la fin des travaux, tous les chemins et les sentiers de débardage doivent être recouverts de foin pour réduire l'érosion et favoriser la végétalisation du sol.

16.1.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PENTES FORTES 50% ET PLUS

Dans les pentes de 50% et plus, seul l'abattage d'arbres visant l'implantation d'équipements spécifiquement autorisés en vertu d'un règlement municipal est permis.

16.1.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE SUR LA RIVE DES LACS ET DES COURS D'EAU

L'abattage d'arbres sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit respecter les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral du présent règlement.

Aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

16.1.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCOLTE DE BOIS OU DE TIGES EN PERDITION

Malgré les dispositions du présent chapitre, les coupes de récupération et les coupes sanitaires sont autorisées.

16.1.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE DANS LES ZONES AF-1, AF-2, AF-3, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, MIX-1, PRES-1, PRES-2, PRES-3, RES-1, RES-2 ET RES-3

Dans les zones AF-1, AF-2, AF-3, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, MIX-1, PRES-1, PRES-2, PRES-3, RES-1, RES-2 et RES-3, l'abattage d'arbres, sur une même propriété foncière, est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le prélèvement ne peut excéder 40% des tiges commerciales sur une période de 15 ans;
- 2) à la fin des travaux d'abattage, la surface terrière, mesurée à l'hectare, doit être égale ou supérieure à 18 mètres carrés par hectare (18m²/ha).

Font exception aux dispositions du premier alinéa les éléments suivants :

- 1) l'abattage d'arbres sur une surface n'excédant pas 1 500 mètres carrés par lot est autorisé pour l'implantation d'un bâtiment principal et ses bâtiments accessoires. L'abattage d'arbres ne peut débuter avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation ;
- 2) dans les zones où l'activité agricole est permise, la coupe à blanc ayant pour but la mise en valeur du sol à des fins agricoles, incluant la plantation d'arbres, est permise. Les travaux doivent être complétés sur l'ensemble du site de coupe, dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage;
- 3) dans les zones où l'activité d'extraction est permise, l'abattage à des fins d'extraction de minerai ou visant l'implantation d'infrastructures reliées aux activités d'extraction est permis;
- 4) l'abattage d'arbres à l'intérieur de l'emprise d'un chemin pour lequel la municipalité a émis un permis ou un certificat d'autorisation.

16.1.9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES CON-1, CON-2, CON-3, PRES-4, REC-1, REC-2, REC-3 ET REC-4

Dans les zones CON-1, CON-2, CON-3, PRES-4, REC-1, REC-2, REC-3 et REC-4, l'abattage d'arbres, sur une même propriété foncière, est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le prélèvement pour la coupe d'éclaircie ne peut excéder 30% des tiges commerciales sur une période de 15 ans;
- 2) à la fin des travaux d'abattage, la surface terrière, mesurée à l'hectare, doit être égale ou supérieure à 18 mètres carrés par hectare (18m²/ha).

Font exception aux dispositions du premier alinéa les éléments suivants :

- 1) l'abattage d'arbres sur une surface n'excédant pas 1 500 mètres carrés par lot est autorisé pour l'implantation d'un bâtiment principal et ses bâtiments accessoires. L'abattage d'arbres ne peut débuter avant l'émission du permis autorisant la construction du bâtiment principal ;
- 2) dans les zones où l'activité agricole est permise, la coupe à blanc ayant pour but la mise en valeur du sol à des fins agricoles, incluant la plantation d'arbres, est permise. Les travaux doivent être complétés sur l'ensemble du site de coupe, dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage;
- 3) Dans les zones où l'activité d'extraction est permise, l'abattage à des fins d'extraction de minerai ou visant l'implantation d'infrastructures reliées aux activités d'extraction est permis;
- 4) l'abattage d'arbres à l'intérieur de l'emprise d'un chemin pour lequel la municipalité a émis un permis ou un certificat d'autorisation.

16.1.10 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

Lorsque plus d'une disposition relative à l'abattage d'arbres s'appliquent pour une même propriété foncière, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

16.1.11 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PRÉLÈVEMENT EXCEPTIONNEL

La superficie d'abattage d'arbres peut excéder l'une ou plusieurs des dispositions relatives à l'abattage d'arbres édictées au présent chapitre lorsqu'il est clairement démontré qu'une telle intervention est nécessaire et exclusivement aux conditions suivantes :

- 1) lorsque une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention ;
- 2) lorsque les interventions prescrites sont reconnues et effectuées en vertu du Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, édition 2003.

16.1.12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTAURATION D'UN SITE DE COUPE

Les dispositions du présent article s'applique lorsque l'abattage d'arbres n'a pas été effectué en respectant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Une personne physique ou morale reconnue coupable d'avoir abattu illégalement des arbres sur le territoire de la municipalité doit, en plus des infractions et peines prévues au présent règlement, reboiser le site de coupe.

Le reboisement doit respecter les conditions suivantes :

- 1) les arbres plantés doivent être de la même essence que les arbres abattus illégalement à moins que la personne physique ou morale ne soumette une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, recommandant d'autres essences ;
- 2) les tiges servant au reboisement doivent mesurées plus deux mètres de hauteur;
- 3) les arbres doivent être plantés de manière à être répartis uniformément sur toute la superficie du site de coupe.

ANNEXE "A"

TERMINOLOGIE

Abattage d'arbres

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire : un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Coupe d'assainissement ou coupe sanitaire

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe à blanc

Coupe unique de tous les arbres d'une superficie de terrain, ou presque.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Coupe de récupération

Abattage d'arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, un chablis, le verglas.

Essences commerciales

Sont considérées comme commerciales, les essences forestières suivantes :

Bouleau blanc Hêtre à grandes feuilles
Bouleau jaune Mélèze
Caryer Noyer
Cerisier tardif Orme blanc d'Amérique
Chêne à gros fruits Orme rouge
Chêne bicolore Ostryer de Virginie

Chêne blanc Peuplier à grandes dents
Chêne rouge Peuplier baumier
Épinette blanche Peuplier faux tremble (tremble)
Épinette noire Pin blanc
Épinette de Norvège Pin gris
Épinette rouge Pin rouge
Érable argenté Pruche de l'Est
Érable à sucre Sapin baumier
Érable noir Tilleul d'Amérique
Érable rouge Thuya oc

Superficie forestière

En application des dispositions sur les éoliennes, on entend par superficie forestière : la superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 mètres l'une de l'autre.